**C:\Users\unccas\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\5JGV0OR0\Nouveau logo UNCCAS 2015_CMJN.tif**

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable**

L’article [L. 264-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000030957765) du code de l’action sociale et des familles prévoit que **les règles relatives à la domiciliation généraliste ne soient pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l’asile.**

Cette exclusion vise seulement la première démarche en préfecture, qui est la demande d'admission au séjour au titre de l'asile, une fois la décision rendue, les personnes peuvent se faire domicilier dans un CCAS dans le cadre du dispositif généraliste.

**Qui domicilie les étrangers sollicitant l'asile ?**

La domiciliation des demandeurs d’asile est assurée par :

* des organismes conventionnés en application de l’article [L. 744-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000030952345&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** (les SPADA ou leurs cotraitrants et sous-traitants implantés au sein des différents territoires) : l’orientation des demandeurs d’asile vers ces structure en vue de leur domiciliation se fait à l’issue de leur enregistrement au guichet unique.
* ou des organismes hébergeant de manière stable des demandeurs d’asile (notamment les CADA ou HUDA).

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d’un an et renouvelable. Il ne s'agit pas du formulaire CERFA de domiciliation généraliste, mais d['un autre formulaire](http://accueil-etrangers.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire-de-declaration-de-domiciliation.pdf).

Avant le dépôt de la demande d’asile, l’intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L’intéressé doit donc informer l’organisme domiciliataire dès lors qu’il est domicilié au titre de l’asile, afin d’éviter une multi-domiciliation.

**Que se passe-t-il une fois la décision de l’OFPRA ou de la CNDA rendue ?**

Pour éviter les ruptures de parcours, il convient d’anticiper le changement de statut de la personne et son basculement vers la domiciliation de droit commun en CCAS : orientation des personnes, partenariats entre les organismes, etc . Ainsi à l'issue de sa demande d'asile :

* **Soit la personne a été reconnue réfugiée ou bénéficiaire d’une protection subsidiaire** :
* Si elle était domiciliée auprès d’un organisme conventionné (SPADA) : elle reste domiciliée pour une période maximale d’un mois à compter de la date de notification de la décision.
* Si elle était hébergée et domiciliée dans un hébergement (CADA ou HUDA) : elle reste hébergée et domicilieé pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision (cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires par décision de l’OFII).

Ces délais peuvent être mis à profit par l’intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun au CCAS.

* **Soit la personne a été déboutée de sa demande :** elle reste domiciliée pour une période maximale d’un mois, à compter de la notification de la décision, de même que les bénéficiaires de l’aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d’asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci au CCAS pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi).

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS